



La Cour de justice se dote de nouvelles règles concernant l'admission des pourvois dans les affaires ayant déjà bénéficié d'un double examen

Un tel pourvoi ne sera admis, en tout ou en partie, que s'il soulève une question importante pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union

Dans le contexte de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne, la Cour de justice et le Tribunal ont procédé à une réflexion d'ensemble sur les compétences qu'ils exercent et examiné s'il y avait lieu d'apporter certains changements, notamment, dans le traitement des pourvois par la Cour.

Il est ressorti de cet examen que de nombreux **pourvois** sont formés **dans des affaires qui ont déjà bénéficié d'un double examen, par une chambre de recours indépendante dans un premier temps, puis par le Tribunal**, et que nombre de ces pourvois sont rejetés par la Cour pour cause d'irrecevabilité manifeste ou pour absence manifeste de fondement.

En vue de permettre à la Cour de se concentrer sur les affaires qui requièrent toute son attention, il a dès lors été proposé, dans un souci de bonne administration de la justice, d'introduire, pour les pourvois relatifs à de telles affaires, une procédure permettant à la Cour de n'admettre un pourvoi, en tout ou en partie, que lorsqu'il soulève une question importante pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

Le Protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne¹ et le règlement de procédure de la Cour de justice² ont été modifiés en conséquence. Ces modifications **entreront en vigueur le 1^{er} mai 2019**³.

Selon les nouvelles règles, l'examen des pourvois formés contre les décisions du Tribunal portant sur une décision d'une chambre de recours indépendante de l'un des offices ou agences suivantes est subordonné à leur admission préalable par la Cour :

- Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (Alicante, Espagne) ;
- Office communautaire des variétés végétales (OCVV) (Angers, France) ;
- Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (Helsinki, Finlande) ;
- Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA) (Cologne, Allemagne).

Dans ces affaires, le pourvoi devra être accompagné d'une demande d'admission du pourvoi, d'une longueur maximale de sept pages, dans laquelle la partie requérante expose, de manière claire, la question importante que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union. **En l'absence d'une telle demande, le pourvoi lui-même sera déclaré irrecevable.**

Si la demande respecte les exigences formelles prescrites, la Cour de justice statuera sur l'admission ou non du pourvoi dans les meilleurs délais par voie d'ordonnance motivée, publiée sur

¹ Article 58 bis du statut.

² Chapitre premier bis du titre cinquième du règlement de procédure.

³ JO 2019, L 111, p. 1.

le site Internet de la Cour. Cette décision sera prise, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, par une chambre spécialement instituée à cet effet, présidée par le vice-président de la Cour et comprenant, en outre, le juge rapporteur et le président de la chambre à trois juges à laquelle le juge rapporteur est affecté à la date d'introduction de la demande.

L'ordonnance d'admission du pourvoi sera signifiée, avec le pourvoi, aux parties à l'affaire en cause devant le Tribunal et précisera, lorsque le pourvoi est admis en partie, les moyens ou branches du pourvoi sur lesquels le mémoire en réponse doit porter.

Le Tribunal et, lorsqu'ils n'étaient pas partie à l'affaire en cause devant celui-ci, les États membres, le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne seront par ailleurs informés par le greffier de la Cour de justice de la décision d'admission du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.